
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1878.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement ne croit pas avoir à rappeler les principes généraux d'après lesquels doivent être résolues les questions si controversées qui se rattachent à la propriété artistique et littéraire.

Malgré les doutes émis par quelques esprits éminents, et bien que l'absence de toute législation spéciale n'ait pas empêché durant des siècles les chefs-d'œuvre de se multiplier, on semble aujourd'hui reconnaître universellement que les productions de l'intelligence peuvent comme d'autres productions constituer une propriété. Mais on convient aussi que c'est une propriété d'une valeur très-relative et d'une espèce très-particulière. Par le fait même qu'un ouvrage passe dans toutes les mains et dans toutes les mémoires, il s'opère entre l'auteur et le public une sorte de cession dont il faut tenir compte. Cette propriété ne saurait être perpétuelle: ce serait créer une sorte de monopole préjudiciable à la société et dangereux pour les auteurs eux-mêmes. On comprend dès lors que ce droit spécial ayant ce caractère essentiellement mixte et temporaire, la réglementation en offre par elle-même d'inévitables complications. Il importe surtout d'accorder dans la loi l'intérêt privé et l'intérêt social. Les formes à adopter pour constater, dès l'origine, l'existence de la propriété, pour en fixer la durée, pour en déterminer la cession, doivent faire l'objet de l'étude la plus attentive. D'autre part, chaque espèce d'ouvrages comporte des dispositions spéciales suivant qu'ils sont originaux ou traduits, publics ou privés, faits par plusieurs ou par un seul, littéraires, dramatiques, musicaux, etc. De même, il devient nécessaire d'adopter des règles différentes pour la reproduction de l'œuvre d'art, suivant qu'elle est la propriété de l'artiste, des particuliers ou de l'État. Il faut décider les pénalités à appliquer à la contrefaçon et au délit plus grave de la fausse

signature. Il y a lieu enfin de déterminer la procédure à suivre dans la poursuite des infractions à la loi et les règles d'après lesquelles doivent être traités les littérateurs et les artistes étrangers. Telles sont les questions de tout genre qui s'imposent, dans l'espèce, à l'attention du législateur.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, d'ailleurs, qu'on leur cherche une solution.

Trois lois différentes : celle du 19 juillet 1793, celle du 23 janvier 1817 et le décret du 21 octobre 1830 ont jusqu'ici régi chez nous les droits des écrivains et des artistes. Mais l'unité manquait à cette législation : on s'accordait en outre à y signaler de nombreuses lacunes.

En 1838, un Congrès composé, on peut le dire, des délégués les plus compétents de l'Europe intelligente, se réunit à Bruxelles pour discuter la question et la traiter sous toutes ses faces. Un projet de loi fut préparé, à la demande même du Gouvernement, par le comité d'organisation de cette assemblée, et présenté aux Chambres. Ce projet resta malheureusement sans suite, bien qu'il eût fait l'objet d'un examen en section et donné lieu à un long et intéressant rapport.

Un nouveau congrès, ouvert à Anvers trois ans plus tard, et consacré plus spécialement à l'examen des questions d'art, n'eut pas plus de résultats que le précédent.

Enfin, dans ces dernières années, diverses circonstances ont concouru à faire avancer la question.

Plusieurs nations nous ont devancés dans les réformes demandées. La Suède, la Norvège, l'Allemagne ont réglé à nouveau les droits des écrivains et des artistes.

Dans les pays mêmes — tels que la France et la Hollande — dont la législation artistique et littéraire était en grande partie la même que la nôtre, on a senti le besoin d'édicter une loi nouvelle.

Certains défauts de l'ancienne législation ont été unanimement constatés. C'est ainsi que tout le monde est d'accord pour reconnaître que les dispositions qui règlent la représentation des œuvres étrangères sur le théâtre belge, sont mauvaises et doivent être réformées. Il est reconnu, en effet, qu'elles nuisent également, par l'insignifiance des redevances, aux auteurs étrangers qui ne reçoivent pas une rémunération équitable, et à la production belge, écrasée par ces prix de la concurrence étrangère.

Des faits récents ont achevé de nous éclairer nous-mêmes sur les défauts de notre législation, notamment en ce qui concerne la protection due aux œuvres d'art. « Il semble, disait la Commission organisatrice du congrès d'Anvers, dès 1861, que, dans l'état actuel des choses, le droit commun ne leur soit plus applicable..... La loi, qui réserve toute sa sévérité pour l'imitation d'une signature commerciale, n'a pas encore trouvé de moyen répressif assez efficace pour empêcher la contrefaçon, nous ne dirons pas d'une œuvre, mais d'une signature artistique. » En effet, le fait s'est produit, et la loi s'est trouvée également désarmée pour punir le délit et protéger le droit.

Une telle situation ne pouvait manquer de soulever des protestations. Elles ont éclaté de toutes parts.

Un congrès artistique et littéraire réuni à Anvers à l'occasion des fêtes du centenaire de Rubens s'est fait l'écho de ces plaintes.

L'Académie royale de Belgique, le corps académique d'Anvers, plusieurs cercles artistiques et littéraires sont venus à leur tour réclamer du Gouvernement, par voie de pétition, un projet de loi qui protégât efficacement la pensée et ses œuvres.

Ces démarches successives, en donnant une nouvelle valeur à d'anciens griefs, démontrent que le moment est venu de chercher à donner une solution définitive à la question de la propriété artistique et littéraire. Le Gouvernement s'est fait, en cette circonstance, un devoir de déférer au vœu de l'opinion. Il a confié au comité de législation du Département de l'Intérieur l'étude de cette affaire. Ce collège y a consacré un grand nombre de séances, et de ses délibérations approfondies est sorti le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter aux Chambres et qui s'applique à résoudre de la façon la plus équitable les questions de tout genre relatives à la propriété artistique et littéraire et rappelées en tête de cet exposé.

Le comité a admis d'ailleurs les principes sur lesquels était basé le projet de loi de 1859. Il a pris à tâche d'en combler les lacunes de façon à répondre, dans la mesure du possible, à toutes les exigences. Son rapport motive les changements et les additions qu'il propose, et qui portent spécialement sur la partie juridique de façon à la mettre en harmonie avec les progrès réalisés par la législation.

ARTICLES 1 et 2.

Les deux premiers articles du projet de loi ont pour objet de proclamer les droits des auteurs, d'en fixer la durée pour eux et leurs héritiers et de régler les conditions auxquelles peut s'en opérer la cession.

Ces dispositions ne diffèrent que par la rédaction de celles du projet de loi de 1859, et elles se rapprochent sensiblement de celles qui ont été inscrites dans les législations étrangères les plus récentes. Tous les intérêts y semblent conciliés : en garantissant aux auteurs et à leurs héritiers la jouissance de droits exclusifs, pendant une durée suffisante, elle ménage ceux de la société qui est certaine de voir tomber dans le domaine public les œuvres littéraires et artistiques, quelle que soit d'ailleurs leur valeur.

ART. 3.

Les droits des auteurs d'ouvrages de littérature ne seraient pas complets s'ils ne comprenaient pas celui de les traduire ou de les faire traduire. La durée de ce droit ne doit toutefois pas dépasser certaines limites, et il semble qu'un terme de dix ans est suffisant pour permettre aux intéressés de l'exercer pleinement.

Les traducteurs jouiraient du reste des mêmes droits que les auteurs.

ART. 4 et 5.

Il en serait de même de ceux qui publient des ouvrages posthumes, anonymes ou pseudonymes : toutefois, les œuvres posthumes ne jouiraient des

droits garantis par la nouvelle loi que pour autant qu'elles soient publiées dans les trente années à partir du décès de l'auteur, si toutefois celui-ci n'a pas fixé un délai plus long.

ART. 6 et 7.

On comprend que les ouvrages publiés en collaboration soient traités comme le sont ceux qui ont un auteur unique. Il est équitable, d'une part, que le collaborateur survivant recueille le bénéfice des droits de son associé si celui-ci meurt sans héritiers, et, de l'autre, que chacun des copropriétaires puisse se réserver la faculté de réimprimer la partie de la publication qui est son œuvre.

ART. 8, 9 et 10.

Les conditions auxquelles est subordonnée la reproduction des leçons, des discours prononcés en public, des articles de journaux, des actes officiels et des autres publications faites par l'Administration, sont réglées par les articles 8, 9 et 10. Elles ne diffèrent pas de celles auxquelles sont soumis les autres travaux littéraires, si ce n'est que les actes officiels tombent immédiatement dans le domaine public, — que les plaidoyers et les discours prononcés devant les tribunaux et dans les assemblées politiques ou administratives ne peuvent être reproduits en corps d'ouvrage, — et enfin, que la réimpression des articles de journaux serait permise, avec indication de la source, lorsqu'ils ne portent pas la mention que la reproduction en est interdite.

Ces dispositions concilient tous les intérêts sans s'écarter des principes consacrés par le projet de loi.

ART. 11.

Le point de savoir si les droits garantis par la législation actuelle sont subordonnés au dépôt qu'elle prescrit, a fait l'objet de beaucoup de controverses. Il convient d'y mettre un terme en prescrivant d'une manière formelle que les auteurs ou les éditeurs ne pourront jouir du bénéfice de la nouvelle loi que pour autant qu'ils aient fait le dépôt de l'ouvrage imprimé au plus tard dans l'année de la publication. C'est ce qui est stipulé par l'article 11, qui, pour ce qui concerne les formalités, est la reproduction exacte de ce qui se pratique aujourd'hui en vertu de la loi du 1^{er} avril 1870.

ART. 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Les articles 12 et suivants jusqu'à l'article 18 règlent tout ce qui concerne la représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales. S'il est juste d'accorder en cette matière aux auteurs les droits que la loi leur reconnaît pour la publication de leurs œuvres, il semble qu'il n'y a pas lieu d'en agir de même à l'égard de leurs héritiers. En laissant à ceux-ci, pendant dix

ans, le bénéfice de la représentation d'une œuvre qu'ils ont d'ailleurs le droit exclusif de publier pendant un demi-siècle, la loi leur assure des avantages suffisants, sans léser l'intérêt public. Chacun pourra, en effet, moyennant une indemnité préalable, produire sur la scène les ouvrages des auteurs décédés. En cas de dissentiment les tribunaux prononceront, comme ils auront aussi à décider entre les collaborateurs d'une œuvre faite en commun, lorsque ceux-ci ne sont pas d'accord sur la représentation. L'équité veut qu'un ouvrage dramatique ou musical ne puisse être produit en public, même partiellement, sans le consentement de l'auteur, et que la faculté de faire des arrangements sur les motifs d'une composition de musique appartienne exclusivement à celui qui l'a faite. Les arrangements en général peuvent être assimilés aux traductions, et il convient, dès lors, d'en laisser le bénéfice aux auteurs de l'œuvre originale.

Tout en respectant les règles fondamentales du projet de loi, on peut assimiler aux ouvrages des auteurs décédés, les ouvrages posthumes, anonymes ou pseudonymes et accorder à leurs propriétaires le droit exclusif de les faire représenter ou exécuter pendant un terme de dix ans.

ART 19, 20 et 21.

Les articles dont nous nous sommes occupés jusqu'ici n'ont pour objet que les œuvres littéraires ou musicales. Les dispositions des articles suivants intéressent exclusivement les productions des arts plastiques : les règles qu'elles établissent respectent tous les intérêts légitimes. Il va de soi que tant que l'artiste est en possession de son œuvre, il a seul le droit de la reproduire par n'importe quel procédé. Mais que doit-il avenir, lorsque la cession en a eu lieu? Il semble qu'à moins de convention contraire, il ne peut appartenir ni à l'artiste, ni au cessionnaire d'en faire des copies, et que le premier doit avoir seul le droit de la reproduire sous une autre forme artistique. Ces restrictions ne sauraient être admises pour les ouvrages acquis par l'État ou les administrations publiques; destinés à servir de modèles et d'objets d'études, ils doivent pouvoir être copiés et reproduits par tous les procédés de l'art, à moins qu'il n'y ait une stipulation contraire dans le contrat ou que les vendeurs n'aient pas eux-mêmes le droit de reproduction.

ART. 22.

Une œuvre artistique, exploitée dans un but industriel, ne peut plus, à ce titre, jouir du bénéfice des dispositions de la loi nouvelle : elle doit être soumise aux règles établies pour la propriété des modèles et dessins de fabrique.

ART. 23.

Les conventions faites sous l'empire des législations actuelles doivent s'exécuter conformément à ses prescriptions. Si les droits acquis sous l'em-

pire de ces lois ne sont pas épuisés ou n'ont pas été cédés en totalité avant la publication de la loi nouvelle, les auteurs ou leurs représentants jouiront du bénéfice de ses dispositions.

Ces règles sont légitimes et se justifient d'elles-mêmes.

ART. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36.

Pour être efficaces, les droits garantis par la loi nouvelle doivent avoir une sanction pénale bien réglée. Dans ce but, après avoir défini le délit de contrefaçon et établi une échelle de pénalités pour le réprimer, elle assimile au faux l'acte consistant soit à apposer sur une œuvre d'art le nom d'un artiste qui n'en est pas l'auteur, soit à imiter la signature de l'auteur véritable ou du signe distinctif adopté par lui pour en tenir lieu. Les dispositions suivantes, après avoir déterminé les peines dont sont passibles ceux qui participent aux délits réprimés par la loi, règlent la procédure qui doit être suivie soit devant les tribunaux répressifs, soit devant le juge civil. Celles qui concernent cette dernière juridiction sont empruntées à la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention.

ART. 37, 38 et 39.

Les dernières dispositions de la loi nouvelle ont pour objet de déterminer le régime auquel seront soumis les littérateurs ou les artistes étrangers, de réserver les droits du conjoint survivant, d'autoriser le Gouvernement à conclure des conventions internationales et d'abroger toutes les lois antérieures sur la propriété littéraire ou artistique. En assimilant les étrangers aux nationaux, même en dehors de toute réciprocité, la loi consacre un principe qui a déjà été sanctionné par les Chambres et que justifient les idées reçues dans la grande majorité des pays civilisés.

Comme les conventions qu'il pourra y avoir lieu de conclure à l'avenir n'auront plus pour objet que les formalités du dépôt, nécessaire pour garantir la propriété, il semble qu'on peut autoriser le Gouvernement à les conclure sans l'intervention de la Législature.

Le rapport du comité de législation, qui est annexé au projet de loi, expliquera les articles sur lesquels nous n'avons pas cru devoir insister, et un résumé de nos conventions internationales, en mettant en lumière les dispositions différentes prises sur la matière, achèvera de renseigner la Chambre sur les questions qui sont soumises à ses délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'auteur de tout ouvrage de littérature ou d'art jouit durant sa vie entière du droit exclusif de le publier et d'en autoriser la reproduction.

Les héritiers ont le même droit pendant 50 ans à partir du décès de l'auteur.

ART. 2.

L'auteur peut céder son droit pour tout le temps accordé par l'article précédent ou pour un temps plus court. Dans ce dernier cas, ses représentants ne jouissent de ce droit que pendant l'espace de temps non compris dans la cession.

ART 3.

L'auteur d'un ouvrage de littérature et ses représentants auront pendant dix ans, à partir de la première publication, le droit exclusif d'en faire paraître des traductions.

A l'expiration de ce délai, toute personne peut, en conformité des articles 1 et 2, publier des traductions de l'œuvre originale.

ART. 4.

Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage posthume ont, à partir de la publication, les droits garantis par les articles 1, 2 et 3, pourvu que l'ouvrage soit publié dans les trente années à partir du décès de l'auteur.

Il en est de même, si la publication n'a lieu après ce délai qu'en exécution de la volonté exprimée par l'auteur.

Dans ce cas les héritiers sont tenus de faire la publication, endéans les cinq années qui suivront l'époque fixée par l'auteur.

ART. 5.

L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme et ses héritiers jouissent, à partir de la première publication, des droits énumérés aux articles précédents et pendant la même durée.

ART. 6.

Si l'un des copropriétaires d'un ouvrage publié en collaboration meurt sans laisser d'héritiers, ses droits accroissent aux collaborateurs survivants.

ART. 7.

L'éditeur de dictionnaires ou d'autres ouvrages composés par plusieurs auteurs, jouit des droits garantis par les dispositions qui précèdent, sauf la faculté que peuvent se réserver les collaborateurs de réimprimer les parties de la publication qui sont leur œuvre.

ART. 8.

Les leçons, les sermons et les discours ne peuvent être publiés sans le consentement des auteurs ou de leurs représentants. Il en est de même des plaidoyers et des discours prononcés devant les tribunaux ou dans les assemblées politiques ou administratives, quand la publication a lieu en corps d'ouvrage.

ART. 9.

Il est permis de reproduire dans les journaux ou recueils périodiques les articles et extraits publiés dans un autre journal ou recueil, pourvu que la source soit indiquée.

Cette disposition n'est pas applicable aux articles ou extraits portant la mention que la reproduction en est interdite, sans préjudice de l'application de l'article 11.

ART. 10.

Les actes officiels de l'autorité tombent dans le domaine public. Toutes autres publications faites par l'État, les administrations publiques ou les corps savants légalement constitués sont soumises aux dispositions de la présente loi, sauf les droits que se seraient réservés les auteurs.

ART. 11.

A chaque édition d'un ouvrage de littérature ou d'art publié en Belgique par voie d'impression ou par tout autre

procédé analogue, l'auteur ou l'éditeur, pour s'assurer les droits garantis par la présente loi, est tenu au plus tard dans l'année où se fera la publication, d'en déposer au Ministère de l'Intérieur un exemplaire portant sur le titre, la première page ou à quelque autre place apparente, des déclarations conformes aux modèles annexés à la présente loi et signées l'une par lui et l'autre par l'imprimeur (1).

Il en sera donné récépissé.

Pour les ouvrages comprenant plusieurs volumes ou publiés par livraisons, chaque volume ou livraison devra être déposé endéans le délai fixé ci-dessus.

ART. 12.

Indépendamment du droit de reproduction, tout auteur d'un ouvrage dramatique ou musical, jouit, sa vie durant, du droit de le faire représenter ou exécuter publiquement. Ses héritiers jouissent du même droit pendant dix ans, à partir du décès de l'auteur.

ART. 13.

Néanmoins, après le décès de l'auteur, toute personne peut, moyennant une indemnité préalable, faire représenter ou exécuter publiquement, une œuvre dramatique ou musicale déjà publiée, représentée ou exécutée.

En cas de désaccord sur l'indemnité, l'intéressé s'adressera par requête au Président du tribunal de première instance.

Il ne sera statué sur cette requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée à la partie adverse. Celle-ci pourra, dans l'intervalle, faire parvenir ses observations au magistrat saisi de la requête.

L'ordonnance qui interviendra sera réputée contradictoire; elle sera exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Le délai pour interjeter appel de l'ordonnance, s'il y échet, sera de huit jours à dater de la signification.

(1) A. *Modèle de déclaration du déposant.*

Le soussigné (nom, prénoms, domicile et qualité) déclare déposer au Ministère de l'Intérieur un exemplaire du présent ouvrage à l'effet de s'en assurer la propriété comme auteur (ou, comme éditeur), conformément aux prescriptions de l'article 11 de la loi du

La publication de l'ouvrage a eu lieu le (indiquer la date, le mois et l'année)
à le

(Signature)

B. *Modèle de déclaration de l'imprimeur.*

Le soussigné certifie que le présent ouvrage est sorti de ses presses.

(Signature)

ART. 14.

La composition dramatique ou musicale, qui est l'œuvre de plusieurs collaborateurs, ne peut être représentée ou exécutée que du consentement des auteurs.

En cas de désaccord, les tribunaux statueront conformément à l'article précédent.

ART. 15.

Est considérée comme portant atteinte aux droits de l'auteur d'une composition musicale ou dramatique, toute exécution ou représentation publique, même partielle de son œuvre, faite sans son autorisation.

ART. 16.

Les propriétaires d'œuvres dramatiques ou musicales, posthumes, anonymes ou pseudonymes, ont le droit de les faire représenter ou exécuter pendant dix ans, à partir de la première représentation ou de la première exécution.

ART. 17.

Les articles 12 à 16 sont applicables aux traductions des ouvrages dramatiques.

ART. 18.

Le droit de propriété des compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale.

ART. 19.

L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'une œuvre de sculpture, d'architecture ou de toute autre œuvre d'art, a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction par un art ou un procédé semblable ou distinct.

ART. 20.

La cession d'une œuvre d'art est exclusive, tant pour l'artiste cédant que pour l'acquéreur, du droit de la reproduire ou faire reproduire, sous la même forme artistique; l'artiste cédant conserve le droit exclusif de reproduire l'œuvre par un procédé distinct : le tout, sauf convention contraire.

ART. 21.

Si l'œuvre d'art est acquise par l'État ou une administration publique, l'acquéreur est en droit d'en autoriser la reproduction par un art ou un procédé semblable ou dis-

unct, sauf lorsqu'il y a stipulation contraire ou que le droit de reproduction n'appartenait pas au cédant lui-même.

ART. 22.

L'auteur de toute œuvre d'art qui en aura fait ou autorisé l'application à l'industrie, sera soumis, pour cette application, aux lois qui régissent la propriété des dessins et modèles de fabrique.

ART. 23.

Il n'est porté aucune atteinte aux conventions légalement formées sous l'empire des lois antérieures.

Les auteurs ou leurs représentants dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure.

Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ni eux, ni leurs cessionnaires ne jouiront des avantages accordés par la présente loi.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 24.

Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par les dispositions qui précèdent, publié, imprimé, gravé ou reproduit, en tout ou en partie, des écrits et ouvrages de tout genre, dessins, peintures, sculptures, gravures, compositions musicales et autres productions littéraires ou artistiques se rendra coupable du délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, auront annoncé, débité, exposé en vente ou introduit sur le territoire belge des ouvrages contrefaits, se rendront coupables du même délit.

ART. 25.

Sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs le contrefacteur ou l'introducteur; seront punis d'une amende de 26 à 500 francs ceux qui annoncent, exposent ou débitent les ouvrages contrefaits.

La confiscation de l'édition ou des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur ou l'introducteur que contre le débitant ou l'exposant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront également confisqués.

ART. 26.

L'usurpation du nom de l'artiste sur une œuvre d'art, l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui, seront punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de 100 francs à 2,000 francs et de la confiscation des ouvrages formant l'objet de l'infraction.

Ceux qui, avec connaissance, débitent, exposent ou introduisent sur le territoire belge les ouvrages désignés dans le paragraphe précédent, seront punis des mêmes peines.

ART. 27.

Quiconque aura fait représenter ou exécuter en public des ouvrages dramatiques ou des compositions musicales, au mépris des droits de l'auteur, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation totale ou partielle des recettes.

ART. 28.

Les infractions à la présente loi seront constatées par les officiers de police judiciaire, et, en outre, en ce qui concerne le délit d'introduction sur le territoire belge, par les préposés de la douane.

Elles seront poursuivies d'office par le ministère public, sans préjudice de la faculté qui appartient à la partie civile de se joindre à la partie publique ou de porter directement l'action devant la juridiction correctionnelle.

ART. 29.

Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

ART. 50.

Indépendamment des poursuites répressives et quel qu'en soit le résultat, sauf le cas où il y aurait chose jugée quant au règlement des intérêts civils, l'auteur ou ses ayants cause pourront poursuivre en dommages et intérêts devant les tribunaux civils, ceux qui porteraient atteinte à leurs droits.

Ils pourront, avec l'autorisation du Président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder à la description des ouvrages formant l'objet de la contestation.

Le Président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des dits ouvrages, de s'en dessaisir, permettre au requérant de constituer gardien ou même de les placer sous scellé.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

ART. 31.

Dans le cas où un exemplaire a été déposé, en exécution de l'article 11, le récépissé sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le Président prêteront serment entre ses mains, avant de commencer leurs opérations.

ART. 32.

Le Président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du Président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

ART. 33.

Le requérant pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le Président du tribunal.

ART. 34.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du code de procédure civile.

ART. 35.

Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

ART. 36.

Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance rendue conformément à l'article 34 cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au requérant de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ART. 37.

La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**ART. 38.**

Les droits garantis par la présente loi aux auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art sont communs aux auteurs

nationaux et étrangers. Ils ne sont assurés aux uns et aux autres que pendant la durée de leurs droits dans le pays où la publication originale a eu lieu; toutefois, cette durée ne peut excéder celle qui est fixée par la présente loi.

ART. 39.

Le Gouvernement est autorisé à signer des conventions internationales pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

ART. 40.

Les héritiers de l'auteur n'exercent les droits qui leur sont attribués par la présente loi que sous réserve des droits du conjoint survivant.

ART. 41.

Sont abrogés : les articles 3, 4 et 5 du décret du 13/19 janvier 1791, le décret du 19 juillet-6 août 1791, celui du 19-24 juillet 1793, la loi du 25 janvier 1817, les articles 4 et 5 du décret du 21 octobre 1850, la loi du 1^{er} avril 1870, ainsi que toutes autres dispositions sur la matière réglée par la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 16 février 1878.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ANNEXE.

Rapport du comité de législation sur le projet de loi relatif à la propriété artistique et littéraire.

Bruxelles, le 16 janvier 1878.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi sur la propriété artistique et littéraire.

Nous venions à peine d'en aborder la discussion avec le concours du délégué de votre Département, M. Vansoust, lorsque la mort de ce fonctionnaire distingué interrompit ce travail.

Peu de mois nous séparaient de l'ouverture du congrès artistique d'Anvers qui avait mis en tête de son ordre du jour la protection des œuvres de la littérature et des arts. Nous crûmes devoir attendre le résultat des délibérations des hommes éminents du pays et de l'étranger, qui s'étaient donné rendez-vous à ce congrès.

Aussitôt après la publication des procès-verbaux de la section de législation de cette assemblée, nous avons repris notre discussion, à laquelle M. le secrétaire général Bellefroid, chargé de l'administration des lettres, sciences et arts, a bien voulu prendre une part active en l'absence de M. le Directeur des beaux-arts, chargé d'une mission artistique à l'étranger.

Les résolutions du congrès d'Anvers n'ont apporté que peu de changements aux bases du projet de loi qui a été présenté, le 15 avril 1859, à la Chambre des Représentants et qui a fait l'objet d'un rapport de la section centrale, le 15 janvier 1861.

Nous nous sommes également ralliés, sauf sur quelques points, aux principes de ce projet de loi; le rapport très-développé de M. Louis Hymans, au nom de la section centrale, nous dispense de revenir sur ces principes. Nous nous bornerons à motiver les changements essentiels que nous avons apportés aux textes. Nous avons d'ailleurs cherché à rendre la rédaction du projet de loi plus concise et plus claire et à compléter ses dispositions de droit et de procédure, en les mettant en rapport avec l'ensemble de notre législation.

Nous avons mis à profit les lois étrangères les plus récentes et notamment celles de l'empire d'Allemagne, de la Suède, de la Norwège, des Pays-Bas, etc.

L'article 1^{er} du projet de loi de 1839 ne nous a pas paru être à la place qui lui convient. Ce n'est pas au commencement d'une loi qu'il faut régler les droits des étrangers. Nous comprenons qu'on ait pensé autrement il y a une vingtaine d'années, à une époque où la Belgique aurait pu revendiquer l'initiative de l'assimilation des droits des étrangers à ceux des nationaux. Mais cette raison n'existe plus aujourd'hui que pareille assimilation a pris place dans bon nombre de lois européennes. Nous plaçons donc l'ancien article 1^{er} parmi les dispositions générales qui terminent le projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Le mot *héritiers*, au § 2, comprenant tous ceux qui représentent la personne de l'auteur, qui succèdent à la totalité ou à une quotité de ses biens, les successeurs irréguliers aussi bien que les héritiers légitimes, les légataires universels ou à titre universel.

Cette observation s'applique à plusieurs autres articles du projet de loi où il est fait mention des *héritiers* ou des représentants de l'auteur

Le conjoint survivant est compris sous la même désignation, lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels reconnus (art. 767, C. civ.). Dans les autres cas, il exerce ses droits en conformité des conventions matrimoniales ou selon le régime qui a présidé à l'union conjugale.

La réserve des droits du conjoint survivant fait l'objet d'une des dispositions générales par lesquelles se termine le projet de loi. On a évité ainsi la fréquente répétition de cette réserve dans les divers articles du projet où elle aurait dû être formulée.

ART. 3.

Aux droits d'auteur est, en quelque sorte, inhérent celui de reproduire, sous des formes diverses, c'est-à-dire en d'autres langues, l'œuvre originale.

Toutefois, pour ne pas retarder indéfiniment la diffusion des œuvres utiles, le droit exclusif de traduction réservé à l'auteur est limité au terme de dix années.

A l'expiration de ce terme, la faculté de faire paraître des traductions est dans le domaine public

L'auteur de la traduction exerce sur son œuvre les mêmes droits qu'exerce sur la sienne l'auteur de l'œuvre originale.

Il a le droit exclusif, sa vie durant, de la publier et d'en autoriser la reproduction. Les héritiers jouissent du même droit pendant cinquante ans à partir du décès du traducteur.

Au surplus, il va de soi que la traduction d'un ouvrage n'est pas exclusive de traductions subséquentes ; la loi donne à tout traducteur des droits iden-

tiques, pourvu qu'il s'agisse de traductions vraiment originales, et que l'une ne soit pas, en quelque sorte, la copie servile de l'autre.

ART. 4.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage posthume, le point initial du terme de cinquante années accordé aux héritiers est celui de la publication.

Mais, afin de les engager à ne pas retarder indéfiniment une publication utile, le projet les oblige, à peine de déchéance, à faire paraître l'œuvre posthume dans les trente années, à partir du décès de l'auteur. Toutefois, si l'auteur pour des raisons dont il est le souverain appréciateur, a manifesté la volonté que la publication n'en ait lieu qu'à une époque plus reculée, cette volonté sera respectée, et, dans ce cas, un terme de cinq années après l'expiration de ce délai spécial appartiendra aux héritiers pour faire la publication.

ART. 5.

Le projet de loi propose de réduire à trente années la durée du droit exclusif de publication d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme.

Nous ne croyons pas devoir maintenir cette réduction qui serait une sorte de clause pénale difficile à justifier. A défaut de pouvoir paraître sous le voile de l'anonyme, bien des livres utiles n'auraient pas vu le jour.

La révélation du nom de l'auteur soit par lui-même, soit par ses ayants droit ne nous a pas semblé devoir faire l'objet d'une disposition spéciale : le droit commun suffit en pareil cas.

ART. 8.

Les personnes admises à entendre soit en public, soit dans une séance privée, un discours, un sermon, une leçon, une dissertation sur un sujet quelconque, n'ont pas le droit d'en faire l'objet d'une publication. Elles ont été admises à écouter, mais non à publier ce qu'elles ont entendu.

Cette publication peut ne pas convenir à l'auteur; il se peut aussi qu'il veuille s'en réserver le fruit.

Une autre règle a été adoptée en ce qui concerne les plaidoyers ou les discours prononcés devant les tribunaux ou dans les assemblées politiques ou administratives. Ces discours, manifestations diverses de la vie publique, ne sauraient être relégués étroitement dans le domaine privé.

Toutefois, il a paru juste et utile de réserver à l'auteur le droit exclusif de faire paraître ses discours en corps d'ouvrage.

ART. 9.

Cette disposition puisée dans la convention franco-belge du 1^{er} mai 1864, art. 8 (*Pasinomie*, 1864, p. 98.), semble concilier équitablement les usages

admis en cette matière avec des droits des journalistes ou auteurs de recueils périodiques. Généralement, les journalistes ne se plaignent point des emprunts qu'on leur fait : ils se plaignent seulement de ce qu'on s'abstient de citer la source à laquelle on a puisé.

D'autre part, si le publiciste veut se réserver la propriété de ses écrits, il est tenu d'en avertir ses confrères à la place même qu'occupe l'article ou l'extrait dont il veut interdire la reproduction.

ART. 10.

Les actes officiels, lois, arrêtés, règlements administratifs, appartiennent au public; nul ne peut s'arroger le droit exclusif de les reproduire. Dès l'instant où ces actes ont été publiés, et lors même qu'ils n'intéressent qu'une catégorie de fonctionnaires ou d'autres citoyens, toute personne est en droit de les réimprimer. Telles sont les circulaires, les instructions ministérielles, etc. Tels sont aussi les jugements, les arrêts, les décisions administratives.

Mais lorsque l'État consent à publier, souvent à grands frais, quelque ouvrage n'appartenant pas à la catégorie des actes officiels, il n'existe aucun motif sérieux de lui refuser les avantages que la loi accorde aux particuliers.

L'État ne doit pas, il est vrai, faire une exploitation mercantile des ouvrages qu'il fait imprimer; mais rien n'oblige le législateur à livrer au domaine public les publications non officielles dont l'État paye les frais. Si dans l'intérêt spécial d'un art, d'une industrie ou dans un intérêt scientifique, il publie des livres utiles, son but peut être atteint sans qu'il doive faire le sacrifice de ses droits d'éditeur. Il peut gratifier d'un certain nombre d'exemplaires les bibliothèques publiques ou les collections des corps savants; s'il livre, moyennant contrat, le manuscrit à un éditeur qui exploitera la publication, rien ne l'empêche de stipuler qu'un certain nombre d'exemplaires sera mis à sa disposition. Et aussi, l'État remplira utilement sa mission, sans faire un trafic qui serait peu compatible avec sa dignité, mais aussi sans sacrifier trop généreusement les deniers publics par l'abandon absolu des droits d'éditeur.

S'il arrivait, néanmoins, que l'État voulût, dans un intérêt public, vulgariser certaines publications et livrer au domaine public un livre qu'il importerait de répandre par les voies de publicité les plus larges, il lui suffirait alors de ne point faire le dépôt prescrit par l'article 11 et auquel les droits d'auteur et d'éditeur sont subordonnés.

ART. 11.

Cette disposition remplace et abroge la loi du 1^{er} avril 1870 qui concerne les formalités du dépôt des ouvrages littéraires et des productions artistiques (voir l'article final).

En supposant que la législation existante ne fasse pas tomber dans le domaine public les ouvrages à l'égard desquels la formalité du dépôt n'a pas été remplie, il cessera d'en être ainsi désormais, et les droits de l'auteur, d'après l'article 11, seront subordonnés à l'accomplissement de cette formalité.

ART. 13.

Le droit accordé à toute personne, après le décès de l'auteur, de faire jouer ou exécuter moyennant une indemnité une œuvre dramatique ou musicale, est subordonné à la condition qu'elle ait été publiée, représentée ou exécutée; cette faculté ne peut aller jusqu'à obliger les ayants droit de l'auteur à livrer le manuscrit.

C'est à la loi du 5 mai 1872, sur le gage commercial, qu'est empruntée la procédure sommaire ayant pour objet de régler, en cas de désaccord, l'indemnité de représentation ou d'exécution à payer par les tiers aux héritiers de l'auteur.

ART. 13.

La règle admise par cet article est la conséquence logique de celle qui est inscrite à l'article 12. Toutefois, elle doit être sagement interprétée. La section centrale l'a supprimée par crainte d'abus, mais on ne pourrait se prévaloir de cette règle, comme le rapport l'appréhende, pour donner libre carrière à des mesures vexatoires. Il serait dérisoire, par exemple, de réputer concurrence sérieuse et d'assimiler à l'exécution partielle d'une œuvre musicale le fait d'un chanteur de carrefour exécutant un morceau d'opéra. Quel est l'auditeur qui, pour avoir entendu ce chanteur de hasard, s'abstiendra d'aller assister à l'opéra dont un fragment aura, au coin d'une rue, frappé son oreille? — La raison indique que l'exécution partielle d'une œuvre musicale se produisant dans de semblables conditions, n'est pas un empiétement sur les droits de l'auteur et ne saurait justifier une action en dommages et intérêts. Ici, comme en toutes choses, il ne faut pas condamner un principe, juste en lui-même, sous prétexte que, dans l'application, il pourrait donner lieu à des abus. Les magistrats ne confondront pas, pour les juger avec une égale rigueur, les atteintes sérieuses portées aux droits de l'auteur et ce qui n'en est que l'apparence.

Il est permis du reste d'espérer qu'il se formera bientôt en Belgique une société pareille à celle qui existe en France pour la protection des œuvres dramatiques et lyriques, société avec laquelle il serait facile de s'entendre pour l'exécution des morceaux détachés.

ART. 18.

Les arrangements sur les motifs d'une œuvre originale ne sont, en réalité, que des phrases diverses d'une même pensée musicale. Il est donc naturel d'accorder à l'auteur de l'idée le droit exclusif d'en varier la forme. En la lui accordant, on cède aux réclamations unanimes des compositeurs. Ajoutons que s'il est difficile de définir avec précision ce qu'on doit entendre par *arrangements*, il appartient aux tribunaux d'apprécier si les variations incriminées ont assez d'importance pour être traitées de contrefaçons.

ART. 19 ET 20.

Aussi longtemps que l'artiste conserve la propriété de son œuvre, il a le droit exclusif de la reproduire par quelque procédé que ce soit.

La situation change lorsqu'il dispose de l'œuvre d'art : dès ce moment, il perd le droit de la reproduire sous la même forme artistique ; il est évident que, par cette reproduction, il amoindrirait, dans les mains du cessionnaire, la valeur de l'œuvre cédée ; au lieu de l'exemplaire unique d'un tableau, d'une sculpture, etc., il y en aurait deux ou plusieurs, produits par la même main. La valeur que l'objet vendu puisait, non-seulement dans son mérite intrinsèque, mais encore dans sa rareté, serait donc atteinte par un fait subséquent du vendeur. Cela ne serait ni juste, ni loyal. D'autre part, le cessionnaire n'a pas davantage le droit de reproduire l'œuvre : ce travail pourrait être confié à des mains inhabiles et la réputation de l'artiste cédant s'en trouverait amoindrie.

Mais celui-ci, nonobstant la cession de son œuvre, conserve le droit de la reproduire par un procédé distinct : ainsi, le peintre pourra faire graver, lithographier son tableau, et il jouira seul du bénéfice de ces reproductions. Il n'est pas censé avoir vendu ce droit spécial, en même temps qu'il cédait l'œuvre matérielle ; il existe même, à cet égard, une présomption contraire : souvent, la réputation d'un artiste s'établit grâce à de semblables reproductions qui vulgarisent l'œuvre et la font connaître à l'étranger ; il importe donc à l'artiste de ne confier son œuvre qu'à un burin d'élite dont le choix doit lui appartenir. Autant la gravure réussie d'un tableau peut aider à faire connaître avantageusement le peintre, autant une gravure défectueuse ou médiocre peut nuire à sa réputation artistique.

Remarquons que la faculté réservée à l'artiste cédant de reproduire son œuvre par un procédé distinct, n'implique pas le droit d'exiger que l'acheteur la mette à sa disposition pour l'exécution de ce travail subséquent. S'il veut user de cette faculté de reproduction, l'artiste doit avoir eu soin de garder une esquisse de son œuvre.

Au surplus, il appartient aux parties intéressées de déroger à ces règles, si telle est leur intention commune. La loi se borne à suppléer à leur silence.

ART. 21.

D'autres sont applicables lorsque l'acquéreur de l'œuvre d'art est l'État ou une administration publique.

Les artistes n'ignorent pas qu'en général ces acquisitions ne sont faites que dans l'intérêt de l'art pour garnir les musées et permettre aux jeunes artistes de former leur pinceau ou leur burin sur des modèles dus à des maîtres habiles. C'est pourquoi l'article 20 énonce que, sauf stipulation contraire, l'État ou l'administration publique qui se porte acquéreur d'une œuvre, est censé acquérir en même temps le droit de la reproduire par quelque procédé que ce soit.

Toutefois, si le cédant était, non l'artiste, mais un tiers acquéreur, celui-ci ne pourrait transmettre à l'État plus de droits qu'il n'en possède lui-même.

Dans ce cas, si l'État veut acquérir le droit de reproduire, il devra s'adresser à l'artiste à qui ce droit aura été réservé.

Le projet de loi (art. 25) disait que l'État ne pourrait recueillir les droits formant l'objet de la loi, dans le cas où ils feraient partie d'une succession en déshérence et qu'en pareil cas ils entreraient dans le domaine public.

Cette disposition, qui n'est qu'un cas d'application du principe énoncé dans l'article 20, est de droit et partant inutile.

ART. 25.

Cet article a pour objet de mettre en rapport avec la loi nouvelle les droits précédemment acquis. En principe, la loi nouvelle ne porte aucune atteinte aux conventions existantes légalement formées. Elle ne fait qu'améliorer la situation des intéressés. Les auteurs ou leurs héritiers, actuellement en jouissance des droits que leur accordait la loi antérieure, jouiront des avantages établis par la loi nouvelle, ces avantages n'étant que le développement des droits préexistants, en cours de jouissance; si, au contraire, leurs droits étaient éteints lors de la publication de la nouvelle loi, celle-ci ne doit pas les faire revivre.

Une autre hypothèse peut se présenter, celle où une œuvre de littérature ou d'art a été cédée à un tiers sous la loi antérieure. Dans ce cas, s'étant entièrement dépouillés des avantages que leur accordait la loi alors en vigueur, l'auteur ou ses héritiers sont, désormais, désintéressés et ne peuvent prétendre aux avantages introduits par la loi nouvelle: la durée du droit qu'ils ont cédé étant de vingt années, par exemple, ils ne pourront récupérer la jouissance de ce droit à l'expiration du terme de vingt ans, et la faire durer jusqu'à concurrence de cinquante ans, terme accordé par la loi nouvelle. De son côté, le cessionnaire ayant acquis, par contrat, le droit de jouir jusqu'à l'expiration du terme de vingt ans, ce serait pure générosité de la loi que de prolonger ce terme. Mieux vaut faire cesser, dans l'intérêt du public, les droits d'auteurs dès l'expiration du terme accordé par la loi ancienne. C'est ce que propose l'article 25 du projet.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Le projet de loi, après avoir défini le délit de contrefaçon et établi une échelle de pénalités (articles 24 et 25), prévoit un cas plus grave et le punit de peines plus rigoureuses; c'est celui où le délinquant, commettant un véritable faux, appose sur une œuvre d'art le nom d'un artiste autre que celui qui en est l'auteur, imite sa signature ou le signe distinctif admis par cet artiste pour en tenir lieu. Quant à celui qui, avec connaissance, c'est-à-dire de mauvaise foi, débite, expose ou introduit sur le territoire belge des ouvrages portant le faux nom ou la fausse signature d'un artiste, il est assimilé à l'auteur du faux et puni des mêmes peines.

L'article 27 érige en délit et punit le fait d'avoir, au mépris des droits de

l'auteur, de ses héritiers ou ayants cause, fait représenter ou exécuter en public des ouvrages dramatiques ou des compositions musicales.

Les articles suivants (28 à 37) règlent la procédure à suivre soit devant les tribunaux répressifs, soit devant le juge civil.

La partie lésée peut porter plainte en mains du parquet. Celui-ci a le droit d'agir sans même attendre qu'une plainte soit déposée. La partie lésée peut aussi saisir directement la juridiction correctionnelle, en se constituant partie civile. Enfin, comme il se peut qu'une atteinte ait été portée aux droits d'auteur, sans que celui qui a commis le fait préjudiciable soit passible de poursuites correctionnelles, le projet de loi ouvre à la partie lésée un recours devant les tribunaux civils.

Toutefois, il est manifeste que si la personne lésée avait figuré comme partie civile, devant le tribunal correctionnel, et s'il avait été jugé contradictoirement qu'aucun fait préjudiciable n'a pu être mis à la charge du prévenu, il y aurait chose jugée; et le plaignant ne serait pas admis à entreprendre un nouveau procès devant le juge civil.

Les dispositions qui règlent la marche à suivre devant cette dernière juridiction sont empruntées à la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention.

L'article 58 des dispositions générales n'est autre que l'article 1^{er}, légèrement modifié, du projet primitif. Il en résulte que, même sans réciprocité de la part des lois étrangères, la loi belge établit un régime uniforme pour les publications étrangères et nationales. Elle ne soumet ce principe qu'à une restriction, c'est que les droits d'auteur ne sont jamais accordés que pendant la durée légale admise dans le pays où la publication originale a eu lieu; si donc la loi étrangère n'admet qu'un terme de trente ans, l'auteur de la publication faite à l'étranger ne jouira de ses droits en Belgique que pendant le même terme. Mais, par contre, si la loi étrangère accorde un terme de 60 ans, l'auteur ne pourra prétendre en Belgique au delà d'un terme de cinquante années de jouissance.

Il y aura un point à régler par voie de traités internationaux, c'est celui qui est relatif au dépôt des exemplaires. L'article 44 ne concerne que les ouvrages publiés en Belgique : celui qui veut s'assurer les droits d'auteur est tenu d'en déposer un exemplaire endéans l'année au Ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne les ouvrages publiés à l'étranger et que l'article 58 du projet soumet au même régime, des conventions diplomatiques régleront les conditions du dépôt à l'accomplissement desquelles les droits d'auteur seront subordonnés.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Comité,

CH. FAIDER,
TIELMANS,
SIMONS.

Le Secrétaire,
SOMERHAUSEN.

Conventions littéraires internationales conclues par la Belgique avec différents États de l'Europe.

Des conventions spéciales pour la garantie de la propriété littéraire et artistique ont été conclues par la Belgique avec les douze États ci-après :

Anhalt (duché), Espagne, France, Grande-Bretagne, Hanovre (1), Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Sardaigne (Italie), Saxe-Royale, Suisse.

Quatre de ces traités stipulent le dépôt et l'enregistrement ; ce sont ceux signés avec l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne (Italie), mais par suite d'un arrangement intervenu entre les Gouvernements français et belge, ces formalités ont été supprimées entre les deux pays à partir du 23 février 1869.

Six conventions exigent l'enregistrement simple ; ce sont celles conclues avec les duchés d'Anhalt, les royaumes de Hanovre, de Portugal, de Prusse, de Saxe et la Confédération suisse.

Usant du droit que leur réserve l'article 16 de la convention belge-prussienne du 28 mars 1863, sept États du Zollverein ont accédé à cet arrangement, savoir : le grand-duché d'Oldenbourg, le duché de Saxe-Altenbourg, le grand-duché de Saxe-Weimar, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, Schwarzbourg-Sondershausen, Reuss (ligne aînée) et Reuss (ligne cadette).

Deux États ont accédé à la convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et le royaume de Saxe ; ce sont les duchés de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen.

Le dépôt et l'enregistrement sont donc une obligation pour trois États : l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie.

L'enregistrement simple est requis pour le duché d'Anhalt, de Hanovre (1), le grand-duché d'Oldenbourg, le Portugal, la Prusse, les principautés de Reuss (ligne aînée) et Reuss (ligne cadette), le duché de Saxe-Altenbourg, le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, le duché de Saxe-Meiningen, et Saxe-Royale, le grand-duché de Saxe-Weimar, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et Schwarzbourg-Sondershausen et la Suisse.

Deux conventions, celles conclues avec les Pays-Bas et la Russie, ne stipulent aucune formalité spéciale. Il suffit d'avoir établi son droit de propriété dans l'un des deux pays pour être admis à le revendiquer dans l'autre. C'est là un principe qu'il faudrait tendre à généraliser. Déjà les formalités du dépôt et de l'enregistrement ont été supprimées en ce qui concerne la convention franco-belge. Il y a lieu d'espérer que d'autres États ne tarderont pas à entrer dans la même voie.

(1) Cet État fait actuellement partie de la monarchie prussienne.